

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les Monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU l'arrêté du 17 juin 1922 portant classement au nombre des Monuments historiques de la chapelle des Pénitents et de la Sacristie de l'église St-Julien à Tournon-sur-Rhône (Ardèche) ;

VU l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 30 avril 1965 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Tournon en date du 23 juillet 1965 portant adhésion au classement ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Est classé parmi les Monuments historiques le chœur orné de peintures de l'église St-Julien, à TOURNON (Ardèche) figurant au cadastre sous le n° 113 section A.L. et appartenant à la ville de Tournon.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, et au Maire de la commune de Tournon, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 14 SEPT 1965

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max QUERTEN

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2 modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 et par le décret du 18 avril 1961,

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est inscrit ~~e~~ sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques **la nef de l'église St-Julien partiellement classée parmi les Monuments historiques à TOURNON (Ardèche) figurant au cadastre sous le n° 113 section A.L. et appartenant à la commune de Tournon.**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, ~~et au maire de la commune d~~ **e Tournon**

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **14 SEPT 1965**
 Pour le Ministre et par délégation
 Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
 Directeur de l'Architecture

Max Quérrien
Max QUERRIEN

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
—
MONUMENTS HISTORIQUES.*Arrêté.**Le Ministre**de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,**Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;**Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 4 Mars 1922**Vu la délibération du Conseil municipal de Tournon-sur-Rhône en date du 11 Mai 1921**Arrêté :**Article premier.**La Chapelle des Pénitents et la Sacristie de l'Eglise St-Julien, à Tournon-sur-Rhône (Ardèche)**sont classées parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de l'Ardèche
et au Maire de la commune de Tournon-sur-
Rhône, propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 17 Juin

192 2

Leon BERARD

Leon BERARD